

**N° 6050****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

---

**R A P P O R T D ' A C T I V I T E S****de la Commission de contrôle parlementaire conformément à  
l'article 15(8) de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du  
Service de Renseignement de l'Etat**

\* \* \*

**ANNEE 2007****1. LES REUNIONS DE LA COMMISSION  
DE CONTROLE PARLEMENTAIRE EN 2007****1.1 Les dates des réunions**

Le Président de la Commission de Contrôle parlementaire a convoqué la commission à 5 reprises, à savoir:

- le 18 mai 2007
- le 29 juin 2007
- le 10 septembre 2007
- le 12 novembre 2007
- le 21 décembre 2007

**1.2 Ordres du jour**

Sujet récurrent de toutes les réunions: l'activité générale du Service de Renseignement de l'Etat et les observations de la commission, généralement sous forme de questions.

*Réunion du 18 mai 2007*

- Information sur les mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre (octobre 2006-août 2007)
- La menace terroriste au Luxembourg
- Divers

*Réunion du 29 juin 2007*

- Contrôle sur un dossier spécifique

*Réunion du 10 septembre 2007*

- Information sur les mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre (janvier 2007-juillet 2007)
- Rapport d'activités de la Commission de l'année 2006 à présenter à la Chambre des Députés

*Réunion du 12 novembre 2007*

- Rapport d'activités de la Commission à présenter à la Chambre des Députés
- Information sur les mesures de surveillance des communications ordonnées par le Premier Ministre pour la période avril-octobre 2007
- Contrôle sur un dossier spécifique

*Réunion du 21 décembre 2007*

- Finalisation du rapport d'activités 2006 de la Commission de contrôle parlementaire (art. 15 al. 8 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SRE)

\*

## **2. LES MOYENS DU SRE**

### **2.1 Les ressources humaines**

Au 31.12.2007, le SRE pouvait se prévaloir d'un effectif de quarante-huit unités. Toutefois, pour des raisons techniques échappant à l'influence du SRE, trois postes, certes accordés, ne furent pas encore pourvus de titulaires.

Ne rangent pas au nombre des 48 unités les postes pourvus par les travailleurs handicapés (3 unités), les traducteurs (2 unités) ou le personnel de la carrière de l'ouvrier de l'Etat (3 unités à tâche partielle).

### **2.2 Les ressources techniques**

En 2007 la section technique du SRE a développé quatre (4) axes principaux: l'infrastructure informatique interne, le support de la gestion de documents et des procédures internes, les communications externes et la technique opérationnelle.

#### ***2.2.1 L'infrastructure informatique interne***

En 2006, le service a dû constater que tant la puissance des serveurs existants que les capacités de stockage disponibles atteignaient leurs limites. Un renouvellement complet des composants de l'infrastructure s'est donc imposé. Ce projet a été réalisé pendant l'année 2007. Des analyses techniques ont été effectuées à cette fin pour déterminer les spécifications détaillées des machines dont le SRE devrait se pourvoir. Les techniciens ont profité de l'occasion pour repenser l'architecture de cette infrastructure et l'adapter à la technique des machines virtuelles. Selon ce concept, un logiciel tournant sur une machine puissante simule plusieurs ordinateurs individuels. La mise en place et la configuration de ce nouveau système sont de nature à rendre plus aisées la maintenance et la sauvegarde des données tout en assurant au SRE une stabilité et une disponibilité accrue de ces mêmes données.

#### ***2.2.2 Support de la gestion de documents et des procédures internes***

Le deuxième axe de développement a consisté en la mise en place de „Microsoft Sharepoint“. Cette plate-forme facilite la gestion électronique des documents. Le service l'utilise également pour mieux gérer certains flux de travail au sein du service. Le nouveau système propose en outre des outils susceptibles de promouvoir la communication en équipe. Le volet de ce projet réalisé en 2007 a compris la mise en place d'une configuration de base de Sharepoint ainsi que la création de documents standardisés à la disposition de tous les membres du service. Un effort important était requis pour développer les procédures administratives et flux de travail les plus importants du service. Une première phase de ce projet a été entamée en 2008. Le développement des flux de travail et des documents sera poursuivi au cours de cette année.

#### ***2.2.3 Les communications externes***

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, le SRE a également dû mettre à jour une partie de son réseau de communications sécurisées.

#### ***2.2.4 La technique opérationnelle***

Les efforts visant à améliorer les capacités opérationnelles appellent une extension de la couverture radio. De surcroît, des progrès dans la gestion de l'infrastructure radio furent indispensables dans ce contexte. Le SRE a également amélioré sa compétence d'analyse d'attaques électroniques.

\*

### 3. LES ACTIVITES GENERALES DU SRE

#### 3.1 Club de Berne (conférence des directeurs des services)

Le SRE a assumé en 2006/2007 la présidence du Club de Berne (conférence des directeurs des services) qui a pris fin à la suite de la réunion plénière des directeurs au mois de mai 2007. En point d'orgue, on citera l'admission au sein du Club de la Slovaquie. Par ailleurs, les directeurs ont décidé d'ajouter une clause à leur code de procédure interne fondant la suspension, voire même l'exclusion d'un service du Club au cas où la présence de ce service serait de nature à perturber l'activité de cette enceinte et à entamer le haut niveau de confiance qui caractérise ce forum informel.

Le Club de Berne constitue depuis plus de 40 ans l'enceinte informelle de consultation et de coopération la plus significative en Europe.

Sa composition, pour ce qui est des pays dont sont issus les services de sécurité du Club, ne correspond pas tout à fait à celle de l'Union Européenne (en font partie aussi la Norvège et la Suisse).

Au sein de ce forum, tous les sujets pertinents relatifs à la sécurité sont abordés à l'exception du terrorisme qui relève plutôt de la compétence du GAT (groupe antiterroriste) qui exerce sa mission dans le cadre de l'UE.

#### 3.2 MEC: Middle European Conference

Au terme de la présidence du Club de Berne, le SRE a pris les rênes de la MEC. Cette conférence constitue une enceinte informelle des directeurs des services de sécurité et de renseignement des pays de l'Europe de l'Ouest et du Centre.

L'objectif initial majeur de la MEC a consisté dans un premier temps à accompagner et encadrer les services de l'ex-bloc de l'Est dans la transition vers des structures démocratiques et à asseoir la confiance mutuelle entre ses membres. Entre temps la conférence s'est développée en une véritable plateforme d'échange d'informations et d'analyses. La Présidence luxembourgeoise entend faire le point notamment sur la plus-value, la valeur ajoutée, de cette enceinte par rapport à d'autres forums et la réorientation qui pourrait suivre cette évaluation et, subsidiairement, son extension à d'autres membres.

\*

### 4. LES ACTIVITES OPERATIONNELLES DU SRE

#### *Remarques préliminaires: L'évaluation de la menace*

Le SRE procède à intervalles réguliers à une évaluation de la menace, notamment en matière de terrorisme, d'espionnage ou encore de prolifération.

La Commission de contrôle parlementaire a pris connaissance d'un document, rédigé par le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) qui procède à l'évaluation de la menace du Grand-Duché de Luxembourg et ceci sur base de l'article 2 de la loi du 15 juin 2004 qui porte organisation du Service de Renseignement de l'Etat. En effet, le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective de prévention, les renseignements relatifs à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg, des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune ou d'organisations internationales ayant leur siège ou exerçant leur mission sur le territoire luxembourgeois, ses relations internationales ou son potentiel scientifique ou économique.

Ce document couvre quatre domaines: le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération d'armes de destruction massive et l'espionnage. Son objectif est de permettre au gouvernement d'évaluer le degré de la menace qui pèse sur le Grand-Duché et de veiller à ce que des mesures de prévention et de protection appropriées soient prises.

## 4.1 Le terrorisme

### 4.1.1 Définition du terrorisme et base légale de l'action du SRE

Plus qu'un objectif en soi, le terrorisme constitue un moyen violent pour parvenir à un objectif déterminé, le plus souvent d'ordre politique mais également, par extension, d'ordre idéologique et sociologique. Ce moyen ou acte violent vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou non-combatants et de par sa nature ou de par le contexte dans lequel il est commis, a pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon déterminée.

Base légale de l'action du SRE: loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (art. 2) et la loi du 12 août 2003 introduisant au code pénal les articles 135-1 à 135-8.

A noter que l'infraction de terrorisme est intégrée, au code pénal, sous le livre II, titre 1er intitulé „des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat“.

Quant au fond, il y a par ailleurs lieu de signaler que les articles 135-1 à 135-8 ne définissent pas le terroriste mais plutôt l'acte de terrorisme (art. 135-1) et le groupe terroriste (art. 135-3). De surcroît, il importe de relever que toute personne, membre d'un groupe terroriste, peut encourir une sanction pénale même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de ce groupe ni de s'y associer comme auteur ou complice.

Il suffit qu'elle fasse volontairement et sciemment partie d'un tel groupe terroriste (cf. „l'association de malfaiteurs“).

De même, s'expose à une sanction pénale toute personne qui, par le seul fait de participer à la préparation ou à la réalisation de toute activité de ce groupe, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci.

### 4.1.2 La menace terroriste en matière de terrorisme

La principale menace terroriste émane de la mouvance transnationale d'Al-Qaïda (AQ) dirigée à partir des zones tribales à l'Ouest du Pakistan; de groupes terroristes régionaux ayant prêté allégeance à Osama Ben Laden, comme par exemple le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) devenu en début 2007 „Al-Qaïda dans les Pays du Maghreb Islamique“ (AQMI) ou le plus récent, le Groupe Islamique Combattant Lybien (GICL) en décembre 2007; et de cellules ou d'individus autochtones en Occident séduits par les discours extrémistes ou autoradicalisés par le biais d'Internet. L'objectif commun est de globaliser l'idée du djihad violent par l'action et par la parole.

#### a) Sources de menaces en Europe

On distingue plusieurs catégories de sources de menaces en Europe. D'abord, les individus à caractère opérationnel engagés dans la préparation et l'exécution d'attentats. Ensuite, les facilitateurs qui soutiennent activement la cause djihadiste par le biais du financement (d'origine licite telle que la collecte de fonds, ou illicite telle que la petite et grande criminalité), l'hébergement de djihadistes et la procuration de faux documents. Pour conclure, une menace latente découle des prêcheurs intégristes et des recruteurs qui, par leur discours radical, propagent l'idéologie djihadiste. Sont particulièrement visés les jeunes musulmans de la diaspora musulmane immigrée, compte tenu de leur fort potentiel financier et opérationnel, de leur vulnérabilité vis-à-vis du prosélytisme et de leur impact médiatique potentiel.

#### b) Menace terroriste globale

L'alliance stratégique entre AQ et des groupes terroristes régionaux augmente généralement le niveau de menace terroriste en l'élargissant au niveau global, s'étendant de l'Asie du Sud-est jusqu'en Europe en passant par le Sahel et le Maghreb, d'où proviennent la majorité des candidats à l'immigration vers l'Europe. L'objectif principal demeure le renversement des régimes jugés corrompus dans les Etats à population musulmane, ainsi que des attaques contre les principales puissances occidentales accusées de les soutenir.

## 4.2 L'extrémisme

### *Les groupements nationalistes ou politiques*

Il y a lieu d'évoquer certains mouvements nationalistes ou politiques qui disposent toujours d'un pouvoir de rassemblement et de contestation. Il n'y a cependant aucune indication qu'ils seraient disposés à recourir au Luxembourg à la violence pour soutenir leurs revendications:

a) Le parti des travailleurs kurdes PKK ou Kongra-Gel, groupe indépendantiste

Interdit dans différents pays européens pour sa prétendue implication dans des actes terroristes, le Kongra-Gel aspire à la création d'un état kurde indépendant aux confins de la Turquie, la Syrie, l'Irak et l'Iran. Il y a par ailleurs lieu de rappeler qu'il incombe au SRE non seulement d'assurer la sécurité du Luxembourg, mais qu'il est pareillement appelé à contribuer à la sécurité des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune.

Dans ce contexte, le battage médiatique dans le contexte de sa demande d'asile, au Luxembourg, d'un cadre du PKK a, pendant un laps de temps, placé le Luxembourg au centre des attentions.

b) Organisation des Moudjahidin du Peuple d'Iran (OMPI)

L'organisation des Moudjahidin du Peuple d'Iran (OMPI, également connu comme „Mujahedin-e-Kahlq (MEK)“ est considérée comme principal groupement d'opposition luttant contre le régime iranien instauré depuis la Révolution islamique.

Le Conseil de l'Union européenne a placé, depuis 2002, l'OMPI, à l'instar du PKK, sur la liste des organisations terroristes.

A l'extérieur de l'Iran, le but principal poursuivi actuellement par l'organisation est le retrait de l'OMPI des listes des organisations terroristes européenne et américaine. A cet effet, les membres du Conseil National de la Résistance Iranienne (CNRI) qui lui, n'apparaît pas sur la liste terroriste et qui constitue le bras politique de l'OMPI, font pression auprès des parlements nationaux, de l'Union européenne et des Nations Unies.

L'OMPI dispose d'un large réseau de sympathisants installés dans la plupart des pays européens, qui ont pour objet, entre autres, de promouvoir le changement démocratique en Iran et la sensibilisation du public à la situation des droits de l'homme en Iran, par des conférences, séminaires, publications et expositions.

On relèvera au Luxembourg une manifestation qui s'est tenue devant l'enceinte commerciale Auchan en date du 15 octobre 2007.

Elle mène également des actions plus spectaculaires telles des manifestations et des protestations lors de visites de représentants du gouvernement iranien, mais aussi des auto-immolations de ses sympathisants devant des ambassades iraniennes.

Dans le cadre de sa mission générale, de nature préventive que lui est assignée, le SRE est appelé à suivre l'évolution de ces organisations au Luxembourg.

## 4.3 Prolifération d'armes de destruction massive

### *a) Définition*

Par prolifération, on entend toute dissémination non contrôlée d'armes de destruction massive (armes nucléaires, biologiques, chimiques et radiologiques) et de leurs vecteurs (missiles, engins téléguidés) ainsi que des équipements, matériaux et technologies nécessaires à leur fabrication (biens à double usage).

La prolifération peut se faire sciemment ou inconsciemment (par ignorance du risque). Elle implique des acteurs étatiques (gouvernements, instituts de recherche, forces armées, entreprises d'Etat) et non étatiques (entreprises du secteur privé, bandes criminelles, terroristes).

### *b) Description générale de la menace*

La menace nucléaire abandonne de plus en plus son côté cataclysmique pour se rapprocher de notre vie quotidienne. On a l'impression que le marché de l'atome s'organise comme le marché de la drogue.

Certes, il convient de faire la part des choses en distinguant les marchés qui sont réellement susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat des trafics aux produits sans intérêt qui relève plutôt de l'escroquerie ou de la contrebande.

Il s'y ajoute que dans des régions en déconfiture politique ou économique tout peut arriver. Les périodes de transition sont propices à tous les détournements.

### c) *La responsabilité du SRE*

La lutte contre la prolifération figure parmi les missions explicitement énumérées par la loi du 15 juin 2004.

Cette mission comporte les volets suivants:

- l'exportation illicite de biens stratégiques depuis le Luxembourg,
- le transit illicite de biens stratégiques à travers le Luxembourg,
- le courtage de biens stratégiques par des sociétés implantées au Luxembourg,
- le transport illicite de biens stratégiques à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés au Luxembourg.

Le SRE a aussi en charge la prévention et la recherche des activités pouvant entrer dans le cadre de la prolifération balistique, nucléaire, bactériologique et chimique et plus particulièrement dans celui des transferts considérés comme sensibles au regard du gouvernement et des accords internationaux.

La méthodologie suivie par le SRE:

Le SRE a commencé à développer une action de prévention et de sensibilisation auprès des milieux scientifiques et industriels pouvant, à un degré quelconque, être concernés par ces problèmes.

S'y ajoute l'action de recherche et de recueil de renseignements que le SRE doit systématiquement entreprendre selon trois objectifs principaux.

- Les individus porteurs de menace

Il importe dans ce contexte plus particulièrement d'identifier et de surveiller au besoin les individus qui, sur le territoire, servent d'intermédiaires dans les marchés que l'acheteur proliférant désire garder discrets sinon secrets.

- Les équipements

Le SRE surveille le commerce des équipements indispensables pour les recherches et l'expérimentation sur les armes NBC et balistiques. Cette action est plus particulièrement menée sur les transitaires (brokers, traders, société d'ingénierie) voire même sur les transporteurs spécialisés, de bonne foi ou non.

- Les produits et technologies

Le SRE s'emploie à assurer un suivi méthodique des matériaux, composants et technologies spécifiques qui sont autant des points de passage obligatoires afin de détecter les détournements frauduleux vers l'étranger.

- Les armes biologiques et chimiques

Dans le domaine de la prolifération d'armes biologiques et chimiques, la situation diffère sensiblement de la prolifération nucléaire. Le progrès de la recherche scientifique a mis à la portée de tout pays doté d'une industrie chimique ou biotechnologique cette „arme des pauvres“.

Depuis les attentats aux Etats-Unis le 11 septembre 2001, la peur que des groupes terroristes ne puissent accéder à des armes de destruction massive hante la communauté internationale. Dans ce contexte, les experts sont préoccupés par plusieurs scénarios: l'explosion d'une bombe radiologique (dirty bomb), qui correspondrait à une bombe conventionnelle dispersant des substances radioactives, les attentats par contamination virale et l'emploi de bombes chimiques primitives. Jusqu'à présent, le scénario d'une bombe radiologique reste hypothétique. Le risque d'un attentat du type biologique et chimique par contre est réel.

En conclusion, à ce stade, le Service de Renseignement, de concert avec d'autres administrations et services, s'évertue à adapter le dispositif de prévention aux menaces qui émanent de la prolifération. Ceci concerne surtout le système national du contrôle de l'exportation.

Dans ce contexte, un concept stratégique au niveau national pour joindre les efforts des différentes administrations compétentes, à un titre ou un autre, pour faire face aux problèmes que soulève le phénomène de la prolifération est de rigueur.

#### **4.4 L'espionnage dans les domaines scientifiques ou économiques**

##### **a) Description générale de la menace**

A notre époque, la menace et le danger de l'ingérence scientifique, technique et industrielle s'élargit car de nos jours, la valeur d'une nation ne se mesure plus seulement à l'importance qualitative et quantitative de son armée.

Au-delà d'un seuil nécessaire de dissuasion, son rang dans le monde dépend désormais de son potentiel de recherche, de création et de sa capacité de production et de vente.

La notion d'espionnage a évolué avec celle de la guerre, de conflit, d'affrontement entre les nations et les hommes. Son théâtre d'opération, jadis le champ de bataille, s'est étendu en période de paix à l'ensemble des lieux de conception des stratégies et des moyens.

Désormais, chaque état doit en permanence défendre son rang d'actionnaire du patrimoine technologique, scientifique et industriel mondial dans un contexte où la possession d'informations est déterminante.

La sécurité de tout pays est plus que jamais étroitement liée à la protection de son patrimoine économique, industriel, et financier et il n'y a guère de services secrets absents dans ce domaine.

##### **b) La situation au Luxembourg**

Pour ce qui est plus particulièrement du Luxembourg, notamment le statut de grande place financière l'expose, comme toutes les autres places, à des risques particuliers.

Au Luxembourg, la recherche est devenue un élément important de l'économie. Elle est encadrée juridiquement par la loi du 9 mars 1987 (aux termes de laquelle tout organisme, service, établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public peut être autorisé à entreprendre, dans les domaines qui les concernent plus particulièrement, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique).

Le Gouvernement est très sensible aux menaces en la matière. C'est pourquoi, il s'est doté d'instruments légaux de nature à endiguer ce fléau.

Mais au-delà des réponses juridiques et politiques à la menace, des mesures de protection et de prévention complémentaires sont de mise. Le renseignement et l'information en constitue une.

##### **c) L'action du Service de Renseignement**

La loi du 15 juin 2004 portant organisation du SRE constitue la base légale de cette action. Le SRE s'occupe du recueil et de l'exploitation du renseignement de sécurité qu'il met à la disposition des instances chargées de définir les politiques de nature à faire face à des phénomènes qui, à terme, menacent dans leur substance les systèmes politique, économique et financier qui forment un soubassement de nos sociétés.

A cette fin, le législateur a adapté le champ des missions du SRE en l'étendant à la recherche, l'analyse et le traitement des renseignements concernant les activités qui menacent la sécurité du Luxembourg en y englobant plus particulièrement son potentiel scientifique et économique.

##### **d) La sensibilisation des entreprises aux menaces d'ingérence**

Cependant, tous les efforts risquent d'aller à vau-l'eau si l'acteur économique n'est pas lui-même, et à titre complémentaire, mis à contribution à travers une action de responsabilisation. Il faut en effet, avant tout, sensibiliser, responsabiliser les acteurs eux-mêmes qui, par la suite, doivent se prendre en charge.

Dans cette action de sensibilisation, le SRE bien que service secret y met du sien, en application de la loi précitée du 15 juin 2004. Le SRE s'y emploie en concertation avec le Ministère de l'Economie



et les entreprises. Mais la sécurité civile industrielle interne ne peut être valablement efficace si elle n'est pas conçue, assurée et prise en charge, en fin de compte, par la cible elle-même.

La prévention demeure partant l'axe d'action essentiel par la sensibilisation du plus grand nombre possible d'acteurs scientifiques et industriels.

Le SRE, en collaboration avec d'autres administration ou services, constitue un pion important dans cette approche.

#### **4.5 Dossier spécifique – Alerte à la bombe sur le train Luxembourg-Bâle (août 2007)**

Sur la base d'informations provenant d'une de leurs sources, la Police grand-ducale a identifié un groupe de 5 personnes susceptibles d'avoir placé un engin explosif dans le train à destination de Bâle.

Quatre des 5 acteurs impliqués présumés sont inconnus du SRE, alors que le 5e ressortissant a déjà au préalable retenu l'attention du SRE dans un autre contexte.

On peut affirmer que dans cette affaire de routine, résultant d'un type d'alerte qui n'est pas rare, les autorités compétentes luxembourgeoises ont pris les mesures minimales adéquates de rigueur pour parer à toute éventualité. Les circonstances et le principe de précaution ont plaidé en faveur de ces mesures de protection. Il s'y ajoute que ces mêmes autorités ont informé les organes français responsables.

Il s'avère que ce dossier a été gonflé et monté en épingle par certains organes de presse français qui ont divulgué de façon intempestive et confuse des articles faisant état „d'une menace terroriste“, rétrécie finalement en peau de chagrin.

A noter dans ce contexte que TF1 avait annoncé, sans trop de précaution, que les prétendus suspects auraient des liens avec l'OMPI.

Quant à la presse luxembourgeoise, il y a lieu de signaler que l'un ou l'autre organe s'est plu à abonder dans le sens de plusieurs publications françaises en insinuant notamment, moyennant titre ronflant, dans une forme interrogative, certes mais suggestive et allusive, que le SRE serait à l'origine de cette révélation aux autorités.

Le SRE aurait de la sorte jeté le discrédit sur le Luxembourg. Or, la Commission a pu se rendre compte qu'il n'en est strictement rien en l'occurrence puisque ce dossier a été géré par la Police grand-ducale et le rôle du SRE s'est limité à un support logistique.

\*

### **5. LES MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ordonnées par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du SRE**

(base légale, la loi du 26.11.1982 portant introduction au Code  
d'instruction criminelle des articles 88-1 à 88-4 et l'article 15 al. 7  
de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du SRE)

La Commission a pris connaissance dans ce contexte des opérations de surveillance suivantes:

- en matière de terrorisme
- en matière d'espionnage
- en matière de contre-prolifération
- en matière de crime organisé et blanchiment.

Dans une (1) opération la procédure d'urgence a été appliquée.

#### **5.1 Opération de contre-prolifération**

Cette opération vise des personnes morales et physiques suspectées d'être impliquées dans le trafic de biens sensibles en relation avec le programme nucléaire d'un pays particulier exposé en la matière.



## 5.2 Opération en relation avec un escroc au renseignement

Un ressortissant d'un pays défrayant les chroniques a retenu l'attention du SRE après s'être présenté à une ambassade d'un pays occidental au Luxembourg en indiquant qu'il avait été membre du service de renseignement de son pays d'origine et qu'il serait en possession d'informations sur les branches spéciales de ce service actives à l'étranger. Ces opérations ont tendance à se multiplier et la vigilance est partant de mise.

## 5.3 Opération en matière de crime organisé et de blanchiment d'argent

Le personnage impliqué est engagé notamment dans l'achat et la vente d'armes à des pays du tiers-monde. La personne sous surveillance a créé de nombreuses sociétés pour brouiller les pistes.

## 5.4 Opération de contre-espionnage

Cette opération multilatérale qui a réuni les services de quatre autres pays et l'OTAN (bureau de sécurité) n'a touché, il est vrai, le Luxembourg que de façon marginale.

Les services européens mis à contribution dans cette opération ont conclu que le sujet visé par la surveillance est un dénicheur de talents auxquels il appartiendrait, selon toute probabilité, d'identifier en particulier des cibles-clés, en l'occurrence dans le domaine de la sécurité et de l'énergie et d'établir, le cas échéant, les premiers contacts, qui à un premier stade sont encore anodins et peu compromettants, mais qui visent à moyen terme le recrutement de ces cibles.

On peut déduire des modus operandi qu'on est confronté à un véritable réseau d'officiers de renseignements adverses, actifs dans différents pays limitrophes.

\*

## 6. AUTORITE NATIONALE DE SECURITE (ANS)

La Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat a également été mise au courant des activités autorisées par l'Autorité nationale de Sécurité qui trouve sa base légale dans la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

### 6.1 Enquêtes de sécurité

L'ANS effectue les enquêtes de sécurité au titre de l'article 14 de la loi précitée.

Par ailleurs, l'ANS effectue les enquêtes demandées par des organisations internationales ou des services de sécurité étrangers en application de traités ou d'accords internationaux.

Il y a lieu de mentionner dans ce contexte le nombre croissant de demandes d'enquêtes à savoir, 1.103 demandes dont 254 émanant de services étrangers, et qui mettent largement à contribution ses enquêteurs dont le nombre est particulièrement infime au regard de la besogne à accomplir.

Le Premier Ministre a opposé un refus à trois requêtes. On rappelle dans ce contexte que toute décision de refus ou de retrait d'une habilitation de sécurité ne peut être prise que sur avis motivé d'une commission composée de trois fonctionnaires désignés par le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Justice.

Toute décision de refus ou de retrait peut faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

### 6.2 Protection des pièces classifiées

En application de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces, il incombe à l'ANS de veiller à la sécurité des pièces classifiées.

L'ANS a été plus particulièrement mise à contribution:

- a) Dans le contexte de la sécurité industrielle, l'ANS a répondu aux demandes introduites par des sociétés luxembourgeoises participant à des appels d'offre au niveau de l'OTAN, du Conseil Européen, de la Commission européenne ou d'administrations luxembourgeoises.

- b) L'ANS a émis des avis ponctuels ayant trait à la sécurité physique, l'organisation de la sécurité ainsi que la sécurité de l'information.
- c) Par ailleurs, elle a effectué des inspections portant sur la sécurité physique dans les entités civiles et militaires qui doivent avoir accès à des informations classifiées.

En vertu de l'article 11 de cette loi, il incombe pareillement à l'ANS d'agrèer et d'autoriser les systèmes cryptographiques protégeant les centres et réseaux de communication/transmission et terminaux par lesquels se fait exclusivement la transmission électronique des informations classifiées.

Dans ce contexte, un réseau de communication sécurisé (BDL network) fut accrédité en vue d'assurer un échange d'informations classifiées entre le Conseil Européen, Europol et les Etats membres en matière de la lutte contre le terrorisme. Au Grand-Duché de Luxembourg, la Police grand-ducale exploite ce réseau.

### **6.3 Relations internationales**

Dans le cadre de l'OTAN, du Conseil européen, de la Commission européenne, de l'Agence spatiale européenne (ESA), du Corps européen ainsi que du Multinational Industrial Working Group (MISWG), l'ANS a représenté le Luxembourg au sein des comités de sécurité et groupes de travail spécifiques.

Des relations bilatérales avec différentes autorités nationales étrangères ont également été très suivies tout au long de l'année, (p. ex. Norvège, Roumanie, Bulgarie).

### **6.4 Accords de sécurité bilatéraux**

Conjointement, avec le Ministère des affaires étrangères, l'ANS a élaboré plusieurs projets d'accords bilatéraux de sécurité en vue de leur ratification.

On citera plus particulièrement: les accords avec la France, l'Allemagne, le Portugal, la Lettonie, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Grèce, la Lituanie, la Suède et l'Espagne.

Les accords ont pour objet de créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations et de matériels qui ont été classifiés par une autorité d'un des Etats parties à l'accord. Les accords visent à garantir la protection des documents classifiés transmis au Luxembourg par l'autre Etat partie à l'accord bilatéral et vice versa.

Les Etats parties s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de niveau équivalent.

Luxembourg, le 5 juin 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles GOERENS

